

N° 6673

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

*(Dépôt: le 31.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.3.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Tableau comparatif.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2014

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 111, paragraphe (2), la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.“

2° L'article 112, paragraphe (1), est complété de la phrase suivante:

„Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).“

3° L'article 140 prend la teneur suivante:

„**Art. 140.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot 5556/13/Home) de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en droit luxembourgeois, les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale aux articles 3(6) qui définit la notion d'interdiction d'entrée et 7(2) qui prévoit la possibilité d'étendre la période de départ volontaire. En plus, la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, aff. C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement s'est engagé à modifier les dispositions épinglées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad 1°

L'article 111(2) de la loi prévoit que le ministre, en tenant compte de la situation personnelle de l'étranger, peut accorder un délai de départ volontaire supérieur au délai normal de trente jours. L'article ne reprend cependant pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE. Selon les services de la Commission européenne, l'article 111(2) dans sa version actuelle donne plein effet à la directive dans un cadre légal suffisamment précis et clair sans que ces exemples fassent partie intégrante des dispositions transposant la directive. Cependant, se référant à l'arrêt CJCE du 7 mai 2002 dans une affaire *Commission c/ Suède* (aff C-478/99), la Commission soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Aussi, l'article 111(2) est-il complété par les exemples cités par la directive.

Ad 2°

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive „retour“ requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS, conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006. La modification prévue tient compte de cette demande.

Ad 3°

Dans l'arrêt *Achughbabian*, la Cour de Justice a estimé que la directive 2008/115/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle „s'oppose à une réglementation d'un Etat membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention“. Selon la Commission, le libellé actuel de l'article 140 de la loi du 28 août 2008 porte atteinte à l'effet utile de la directive puisque la disposition prévue est susceptible de faire échec à l'application des normes et procédures communes établies par ladite directive. La modification proposée vise à adapter l'article 140 en vue de sa conformité à la directive retour et prévoit une sanction pénale à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour, notamment s'il ne bénéficie ni d'un report ou ni d'un sursis à l'éloignement.

*

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre ni recette au profit du budget de l'Etat, ni dépense à sa charge.

*

TABLEAU COMPARATIF

<i>Texte actuel loi</i>	<i>Modification prévue</i>	<i>Texte de la directive/interprétation CJUE</i>
<p>Art. 111. (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.</p> <p>Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p>	<p>Article 111. (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.</p> <p><u>Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.</u></p>	<p>Art. 7. (2). Si nécessaire, les Etats membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.</p>
<p>Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.</p>	<p>Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.</p> <p><u>Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).</u></p>	<p>Art. 3. point 6 „interdiction d'entrée“: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour;</p>